

0. ACTES ADMINISTRATIFS relatifs à la procédure

COMMUNE DE CHAMBORÊT

DELIBERATION n°2014-37

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :	15	L'an deux mille quatorze le 23 mai 2014
Présents :	13	le Conseil Municipal de la Commune de
Représentés :	1	CHAMBORÊT
Votants :	14	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Exprimés :	14	A la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.
Pour :	14	Date de convocation : 13 mai 2014
Contre :	0	

PRESENTS : DUPRAT Jean-Jacques – RIBIERE Martine – BOURDET Jean-Pierre – BADET Mathilde – BERTON Jean-Luc – BOULESTEIX Nelly – BROUILLAUD Christian – COURVOISIER Cédric – DESLOGES Angélique – DEVOS Françoise – GUENANT Christelle – LAMAUD Sylvie - PAQUET Sandra.

ABSENTS EXCUSES : BRUN Stéphanie donne procuration à RIBIERE Martine

Secrétaire de séance : BERTON Jean-Luc

Objet : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme et définition des modalités de la concertation

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU opposable a été approuvé le 11 mai 2007 et qu'une révision simplifiée a été approuvé le 13 février 2009. Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu pour répondre aux objectifs communaux, de réviser sur l'ensemble du territoire communal le PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme.
- Qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L300-2 dudit code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- Les objectifs communaux suivants seront poursuivis à travers la révision du PLU
 - o Gérer l'urbanisation au sein du bourg
 - o Diversifier le logement
 - o Densifier les hameaux situés à proximité du bourg
 - o Renforcer l'activité économique
 - o Prévoir l'extension de l'habitat autour des hameaux structurants
 - o Mettre en valeur le paysage
 - o Maintenir un cadre de vie de qualité
 - o Préserver l'activité agricole

Accusé de réception en préfecture
087-218703394-20140523-2014-37-DE
Date de télétransmission : 28/05/2014
Date de réception préfecture : 28/05/2014

- De donner autorisation au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les études nécessaires à la révision du PLU ;
- De donner tout pouvoir au maire, en application de l'article L123-8 quatrième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de la révision du PLU.

PRECISE

- Qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu lors de la révision du PLU.
- Que les objectifs poursuivis dans la révision du PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernant leur cadre de vie.
- Que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de la révision du PLU selon les modalités ci-après :
 - o Information du public avec possibilités de s'exprimer
 - o Information régulière avec des supports adaptés
 - o Différentes étapes dans la concertation en fonction de l'avancement du projet (publication dans les journaux locaux, bulletin municipal, site internet, permanences d'élus et de techniciens, réunions publiques...)
 - o Des réunions publiques seront organisées au cours de la révision.
- Qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera

INVITE

Le maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.

DIT

- Que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifié par le maire :
 - o **I** Au préfet de la Haute Vienne
Les services de l'Etat étant associés, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet à la révision du plan local d'urbanisme, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme ;
 - o **II** Au président du Conseil Régional
 - o Au président du Conseil Général
 - o Au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
 - o Au président de la chambre d'agriculture de la Haute Vienne
 - o Au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges
 - o Au président de la chambre des métiers de Limoges

Ces trois organismes assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme.

- III Au président des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents
- Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation, du schéma de cohérence territoriale

Qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget.

RAPPELLE que

Conformément aux articles R123-24a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

FAIT EN MAIRIE LE 24 MAI 2014
LE MAIRE


JEAN-JACQUES DUPRAT

Accusé de réception en préfecture
087-218703304-20140523-2014-37-DE
Date de télétransmission : 28/05/2014
Date de réception préfecture : 28/05/2014

Accusé de réception en préfecture
087-218703304-20140523-2014-37-DE
Date de télétransmission : 28/05/2014
Date de réception préfecture : 28/05/2014

COMMUNE DE CHAMBORÊT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :	15	L'an deux mille seize le 30 juin 2016
Présents :	10	le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBORÊT
Représentés :	2	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants :	12	A la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.
Exprimés :	12	Date de convocation : 21 juin 2016
Pour :	12	
Contre :	0	

PRESENTS : DUPRAT Jean-Jacques – RIBIERE Martine – BOURDET Jean-Pierre – BADET Mathilde – BERTON Jean-Luc – BROUILAUD Christian – COURVOISIER Cédric - DESLOGES Angélique – LAMAUD Sylvie – PAQUET Sandra –.

ABSENTS EXCUSES : PAUSE Cyril donne procuration à DUPRAT Jean-Jacques ; GUENANT Christelle donne procuration à BERTON Jean-Luc ; BOULESTEIX Nelly ; BRUN Stéphanie ; DEVOS Françoise.

Secrétaire de séance : RIBIERE Martine

N° 2016-43 : Débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2014, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L132-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) »

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

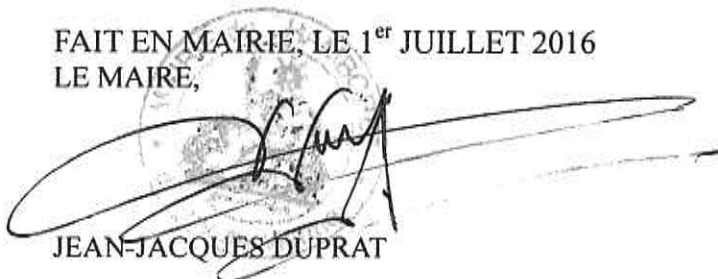
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations par le bureau d'études HFG Territoires titulaire du marché de la révision du PLU de notre commune et aux explications fournis lors de la réunion publique du 23 juin 2016.

Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal demande que ne soient pas mentionnées les indications faisant référence au projet d'infrastructure de la LGV dont l'utilité publique a été annulée par le Conseil d'Etat.

FAIT EN MAIRIE, LE 1^{er} JUILLET 2016
LE MAIRE,



JEAN-JACQUES DUPRAT

Accusé de réception en préfecture
087-218703304-20160630-2016-43-DE
Date de télétransmission : 04/07/2016
Date de réception préfecture : 04/07/2016

COMMUNE DE CHAMBORÊT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :	15	L'an deux mille dix huit
Présents :	11	le 16 février 2018
Représentés :	3	le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBORÊT
Votants :	14	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Exprimés :	14	A la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.
Pour :	14	Date de convocation : 06 février 2018
Contre :	0	

PRESENTS : DUPRAT Jean-Jacques – RIBIERE Martine – BOURDET Jean-Pierre – BADET Mathilde — BOULESTEIX Nelly – BROUILLAUD Christian – DESLOGES Angélique – DEVOS Françoise – GUENANT Christelle – LAMAUD Sylvie – PAUSE Cyril

ABSENTS EXCUSES : BERTON Jean-Luc donne procuration à DUPRAT Jean-Jacques ; COURVOISIER Cédric donne procuration à PAUSE Cyril ; PAQUET Sandra donne procuration à DESLOGES Angélique; BRUN Stéphanie.

Secrétaire de séance : DESLOGES Angélique

N° 2018-14 : Débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2014, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L132-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) »

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations par le bureau d'études HFG Territoires titulaire du marché de la révision du PLU de notre commune.

Un débat sur le PADD a déjà eu lieu le 30 juin 2016 (délibération n°2016-43). Mais le PADD a dû être modifié pour prendre en compte les évolutions récentes sur le développement de la zone économique et pour ajouter les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

FAIT EN MAIRIE, LE 19 FEVRIER 2018
LE MAIRE,

JEAN-JACQUES DUPRAT

Accusé de réception en préfecture
087-218703304-20180216-2018-14-DE
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018